

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20231006-lmc132351-DE-1-1

Date de télétransmission : 20 octobre 2023

Date de réception : 20 octobre 2023

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

*Séance du 6 OCTOBRE 2023*

DELIBERATION N° 10

**SUBVENTIONS À DES ORGANISMES ŒUVRANT DANS LE DOMAINE DE  
L'ACTION SOCIALE - APPEL À PROJETS DANS LE CADRE DE LA  
POLITIQUE LOGEMENT - FESTIVAL DU FILM SOCIAL**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R.314-20 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

Considérant l'intérêt pour le Département de soutenir les associations et organismes concourant à accomplir des missions d'action sociale ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales en vigueur ;

Vu le 6<sup>ème</sup> plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement dans les Alpes-Maritimes ;

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE), signée avec l'Etat ;

Vu l'appel à projets « Mobilisation des travailleurs sociaux des Alpes-Maritimes intervenant auprès des ménages en difficulté sociale, dans le cadre de la politique Logement » lancé le 26 juin 2023 par le Département, pour la mise en place d'actions de mobilisation des travailleurs sociaux, tous employeurs confondus, pour renforcer la culture commune en matière de politique du logement ;

Considérant que le comité de sélection de l'appel à projets, réuni le 24 août 2023, a désigné lauréat la Haute école du travail et de l'intervention sociale (HETIS) de Nice ;

Considérant l'intérêt pour les travailleurs sociaux du département de bénéficier d'une actualisation des connaissances et d'une évolution de leurs pratiques professionnelles en matière de politique du logement ;

Considérant que, pour la cinquième année consécutive, la Haute école du travail et de l'intervention sociale (HETIS) de Nice organise la 5<sup>ème</sup> édition du Festival du film social ;

Vu le règlement dudit festival ;

Considérant que, depuis 2019, le Département soutient cette initiative, qui rend perceptible le vécu des personnes en difficulté et valorise la réalité de l'action des travailleurs sociaux en créant un prix spécifique ;

Considérant que ce prix souligne l'action du Département, chef de file des politiques sociales et des solidarités humaines ;

Vu le rapport de son président, complété par une note au rapporteur, proposant :

- le soutien aux associations et organismes œuvrant dans le domaine social sur le territoire des Alpes-Maritimes ;
- le résultat de l'appel à projets « Mobilisation des travailleurs sociaux des Alpes-Maritimes intervenant auprès des ménages en difficulté sociale, dans le cadre de la politique Logement » ;
- la participation du Département à la 5<sup>ème</sup> édition du Festival du film social, doté d'un prix de 1 500 € ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le soutien aux associations et organismes œuvrant dans le domaine social sur le territoire des Alpes-Maritimes :

- d'allouer des subventions, aux associations et organismes mentionnés dans le tableau joint en annexe, pour un montant total de 253 200 € en fonctionnement et un montant de 104 074 € en investissement ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions et avenants correspondants, dont les projets sont joints en annexe, pour l'exercice 2023 à intervenir, avec :
  - l'association « Le Secours Populaire Français » pour un montant de 60 000 € ;
  - l'association « Promenade des anges – 14 juillet 2016 » pour un montant de 50 000 € ;
  - l'association « la Banque alimentaire des Alpes-Maritimes » pour un montant de 5 000 € ;
  - l'association « Porteur d'espoir » pour un montant de 1 000 € ;
  - la Maison Médicale de Garde (MMG) de la Vésubie pour un montant de 17 202 € ;
  - l'association « Les Restaurants du cœur » pour un montant de 20 000 € ;
  - l'association « Les pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes » pour un montant de 45 872 € ;
  - l'association FACE 06, pour un montant de 15 000 € ;
  - la Croix rouge Française, délégation de Villeneuve-Loubet, pour un montant de 20 000 € ;

2°) Concernant l'appel à projets "Mobilisation des travailleurs sociaux des Alpes-Maritimes intervenant auprès des ménages en difficulté sociale, dans le cadre de la politique Logement » :

- d'approuver le choix du lauréat retenu par le comité de sélection de l'appel à projets, la Haute Ecole du Travail et de l'Intervention Sociale (HETIS) de Nice, pour son projet présenté lors de l'appel à projets "Mobilisation des travailleurs sociaux des Alpes-Maritimes intervenant auprès des ménages en difficulté sociale, dans le cadre de la politique Logement » lancé le 26 juin 2023 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention afférente, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec ledit lauréat, définissant les modalités de réalisation de l'action proposée à mettre en place avant le 31 décembre 2023, dans la limite d'un montant maximum de 105 000 € ;

3°) Concernant le Festival du film social – édition 2023 :

- d'approuver la participation du Département à la 5<sup>ème</sup> édition du Festival du film social – Edition 2023 par la constitution d'un jury, composé de Monsieur Auguste VEROLA, Président du jury et de 6 agents départementaux chargés de visionner les films en compétition, afin d'en désigner le lauréat du prix ;
- de créer, pour cette édition 2023, le Prix du Département des Alpes-Maritimes, portant sur la thématique « Le sens du travail social » ;
- d'attribuer à l'équipe lauréate, le Prix du Département, d'un montant de 1 500 € ;

4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des chapitres 915 et 935 des programmes « Accompagnement social » des politiques Aide aux personnes handicapées et Aide à l'enfance et à la famille, et des programmes « Missions déléguées » et « Autres actions de lutte contre la désertification médicale » de la politique Santé du budget départemental.

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

SECRETARIAT GENERAL

### CONVENTION DGADSH N° 2023-392

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Secours populaire Français Fédération des Alpes-Maritimes relative au fonctionnement de l'association pour l'année 2023

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du..... ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

*Et : Le Secours Populaire Français Fédération des Alpes-Maritimes,*

représentée par son Président, Monsieur Jean STELLITTANO, domicilié en cette qualité au siège social de l'association situé 30 rue Bonaparte 06300 Nice, ci-après dénommée « le cocontractant »,

d'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi d'une subvention au cocontractant pour le financement de son fonctionnement annuel, pour l'aide alimentaire, les accueils de jour, les vacances 2023.

#### ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DES ACTIONS

2.1. Présentation des différentes actions :

Le Secours populaire Français des Alpes-Maritimes reçoit, à travers son réseau de permanences d'accueil et de solidarité tous les publics en difficulté, en situation de pauvreté, de précarité ou d'exclusion.

Les équipes de salariés et de bénévoles distribuent des aides diverses aux personnes sans domicile fixe, participent à des actions hebdomadaires de distribution de repas chauds, nourritures et vêtements. De nombreuses actions d'accompagnement et d'animation sont réalisées auprès des familles, des jeunes et des enfants.

#### ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1 La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des bilans d'activité fournis par le cocontractant.

Le cocontractant s'engage à fournir au Département, dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale, le rapport moral ainsi que le rapport d'activité de l'année précédente.

3.2 Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante :  
Département des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines,  
Secrétariat général, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007 - 06201 Nice cedex 3.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

##### 4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 60 000 €.

##### 4.2. Modalités de versement :

Le versement de 60 000 € sera effectué conformément aux règles de la comptabilité publique, et selon les dispositions suivantes :

- un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 36 000 €, dès notification de la présente convention ;
- le solde, soit la somme de 24 000 €, sera versé sur demande écrite et sur production d'un bilan d'activités pour l'année 2023.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année 2023, et de chaque année suivante en cas de reconduction de la présente convention, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et, notamment, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

#### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2023.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

##### 6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

##### 6.2. Résiliation :

###### *6.2.1. Modalités générales :*

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

### *6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :*

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

### *6.2.3. Résiliation unilatérale :*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

### *6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :*

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### 10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Le Président du  
Secours populaire Français des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Jean STELLITTANO

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès

aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

SECRETARIAT GENERAL

### CONVENTION DGADSH N° 2023-387

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Promenade des anges 14 juillet  
2016 relative au fonctionnement de l'association pour l'année 2023

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du..... ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

*Et : L'association « Promenade des Anges 14 Juillet 2016 »,*

représentée par son Président, Monsieur Stéphane ERBS, domicilié en cette qualité au siège social de l'association situé 55 bd Gambetta, Villa Beausoleil 06000 Nice, ci-après dénommée « le cocontractant »,

d'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat avec le cocontractant relatif au fonctionnement de l'association.

#### ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DES ACTIONS

2.1. Présentation des différentes actions :

- Mener à bien l'action d'entraide, apporter un soutien aux victimes et leurs proches par tout type de soin et d'activités.
- Permettre aux victimes de leurs familles de se rapprocher, d'échanger.
- Communiquer des informations et répondre aux diverses demandes de ses membres victimes
- Recevoir et organiser des rencontres avec les victimes et contribuer à la recherche de la vérité et s'inscrire dans toute action de justice
- Contribuer à toutes réflexions et actions s'inscrivant dans la lutte contre le terrorisme, accompagner les victimes dans toutes leurs démarches et dans leurs parcours de santé
- Faire vivre le devoir de mémoire au travers des différentes commémorations et participer à la concrétisation du Musée-mémorial du terrorisme à Paris.

## 2.2. Objectifs des actions :

L'association Promenade des anges 14 juillet 2016, souhaite proposer différentes activités et ateliers ludiques, activités thérapeutiques à toutes les personnes parties civiles qui ont reçu leur recevabilité, suite à l'arrêt civil rendu le 26 mai 2023 par la Cour d'Assise de Paris lors de l'audience civile de janvier 2023 concernant l'attentat de Nice survenu le 14 juillet 2016. Créer des liens avec des moments de partage entre eux et œuvrer pour leur reconstruction, leur résilience, et ainsi permettre aux familles en difficulté de dialogues de se rapprocher lors d'un moment de partage d'atelier.

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

3.1 La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des bilans d'activité fournis par le cocontractant.

Le cocontractant s'engage à fournir au Département, dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale, le rapport moral ainsi que le rapport d'activité de l'année précédente.

3.2 Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Secrétariat général, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007 - 06201 Nice cedex 3.

### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 50 000 €.

4.2. Modalités de versement :

Le versement de 50 000 € sera effectué conformément aux règles de la comptabilité publique, et selon les dispositions suivantes :

- un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 30 000 €, dès notification de la présente convention ;
- le solde, soit la somme de 20 000 €, sera versé sur demande écrite et sur production d'un bilan d'activité pour l'année 2023.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année 2023, et de chaque année suivante en cas de reconduction de la présente convention, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et, notamment, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2023.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

## 6.2. Résiliation :

### 6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

### 6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

### 6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

### 6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le reprenneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### 10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

#### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

#### 10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Président de  
l'association « Promenade des anges 14 juillet 2016 »

Stéphane ERBS

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès

aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

SECRETARIAT GENERAL

### CONVENTION DGADSH N° 2023-389

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Banque alimentaire des Alpes-Maritimes  
pour l'octroi d'une subvention d'investissement pour l'achat d'un camion frigorifique

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ....., ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : la Banque alimentaire des Alpes-Maritimes,*

représentée par son président, Monsieur Tony AMATO, domicilié 2 chemin des écoles Lingostière, 06200 Nice, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'octroyer une subvention d'investissement à la Banque alimentaire des Alpes-Maritimes pour l'achat d'un camion frigorifique.

#### ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Présentation de l'action

La Banque alimentaire des Alpes-Maritimes conduit des actions de collecte et de redistribution de produits alimentaires afin d'apporter une aide alimentaire aux plus démunis.

Le Département participe déjà au fonctionnement de l'association mais par cette subvention, souhaite contribuer à l'achat d'un camion frigorifique permettant de sécuriser les ramasses matinales auprès des grandes et moyennes surfaces partenaires.

#### ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des bilans d'activité et une évaluation continue sera menée par le Département.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante :  
Département des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines,  
Secrétariat général, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007 - 06201 Nice cedex 3.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

##### 4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département, pour la durée de mise en œuvre de la présente convention, s'élève à **5 000 €**.

##### 4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 3 000 €, dès notification de la présente convention ;
- le solde, soit la somme de 2 000 €, sera versé sur demande écrite et sur production de la facture d'achat du véhicule dûment acquittée.

Par ailleurs, en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

#### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est applicable jusqu'au 31 décembre 2023.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

##### 6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

##### 6.2. Résiliation :

###### *6.2.1. Modalités générales :*

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

### *6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :*

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

### *6.2.3. Résiliation unilatérale :*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

### *6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :*

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin, conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable, intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient, résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

##### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

##### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

##### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Le Président de la Banque Alimentaire  
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Tony AMATO

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

SECRETARIAT GENERAL

### **CONVENTION DGADSH N° 2023-391**

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Porteur d'Espoir 06  
pour l'octroi d'une subvention d'investissement pour l'achat d'une vitrine réfrigérée.

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ....., ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : l'association « Porteur d'Espoir 06 »*

représentée par son président, Monsieur Pierre FAUCHY, domicilié 1 rue Notre-Dame, 06700 Saint-Laurent du Var, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Porteur d'Espoir 06, pour l'octroi d'une subvention d'investissement permettant de participer à l'achat d'une vitrine réfrigérée pour l'épicerie solidaire.

#### **ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

L'association Porteur d'Espoir 06 a vu le jour en 2010 avec pour objectif d'offrir une aide concrète aux personnes du secteur rencontrant des besoins alimentaires et vestimentaires.

La subvention d'investissement octroyée contribuera à participer à l'achat d'une vitrine réfrigérée pour l'épicerie solidaire.

#### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des bilans d'activité et une évaluation continue sera menée par le Département.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante :  
Département des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines,  
Secrétariat général, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007 - 06201 Nice cedex 3.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

##### 4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département, pour la durée de mise en œuvre de la présente convention, s'élève à **1 000 €**.

##### 4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 80 % du financement accordé, soit la somme de 800 €, dès notification de la présente convention ;
- le solde, soit la somme de 200 €, sera versé sur demande écrite et sur production de la facture d'achat de la vitrine réfrigérée dûment acquittée.

Par ailleurs, en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

#### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est applicable jusqu'au 31 décembre 2023.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

##### 6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

##### 6.2. Résiliation :

###### *6.2.1. Modalités générales :*

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

### *6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :*

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

### *6.2.3. Résiliation unilatérale :*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

### *6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :*

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin, conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable, intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient, résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

##### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

##### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

##### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'association « Porteur d'Espoir 06 »

Charles Ange GINESY

Pierre FAUCHY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

SECRETARIAT GENERAL

### **CONVENTION DGADSH N° 2023-390**

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association MMG Vésubie  
pour l'octroi d'une subvention d'investissement pour la création d'une maison médicale de  
garde dans la Vallée de la Vésubie

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ....., ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : l'association MMG Vésubie,*

représentée par son président, Monsieur Georges GRAGLIA, domicilié Boulevard du Dr René Roques 06450 Roquebillière, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet d'octroyer une subvention d'investissement à l'association MMG Vésubie pour la création d'une maison médicale de garde dans la Vallée de la Vésubie.

#### **ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

Aide à l'achat de matériel : dépenses d'investissement estimées selon devis à 21 503 €.

#### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des bilans d'activité et une évaluation continue sera menée par le Département.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante :  
Département des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines,  
Secrétariat général, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007 - 06201 Nice cedex 3.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

##### 4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département, pour la durée de mise en œuvre de la présente convention, s'élève à **17 202 €**.

##### 4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement du financement accordé, soit la somme de **10 321 €**, dès notification de la présente convention ;
- le solde, soit la somme de **6 881 €**, sera versé sur demande écrite et sur production des factures d'achat du matériel dûment acquittées.

Par ailleurs, en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

#### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est applicable jusqu'au 31 décembre 2023.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

##### 6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

##### 6.2. Résiliation :

###### *6.2.1. Modalités générales :*

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

### *6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :*

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

### *6.2.3. Résiliation unilatérale :*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

### *6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :*

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin, conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable, intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient, résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

##### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

##### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

##### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Le Président de la Banque Alimentaire  
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Tony AMATO

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

SECRETARIAT GENERAL

### AVENANT A LA CONVENTION N° 2023- 107

entre le Département des Alpes-Maritimes et Les Restaurants du cœur relative au fonctionnement de l'association pour l'exercice 2023

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ....., ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : l'association les « Restaurants du cœur »,*

Représentée par sa présidente, Madame Hélène CHOUX, domicilié en cette qualité au siège social de l'association situé 25 rue de la Pinède 06800 Cagnes-sur-Mer, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1 :

L'article 4 de la convention N°2023-107 est remplacé ainsi :

« 4.1 Montant du financement : Le montant de la participation financière accordée par le Département, pour la durée de mise en œuvre de la présente convention, s'élève à 100 000,00 €.

4.2 Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement d'un montant de 48 000,00 € a été effectué le 8 juin 2023 ;
- un second versement d'un montant de 20 000,00 € dès notification du présent avenant ;
- le solde soit la somme de 32 000 € sera versé sur demande écrite et sur production d'un bilan d'activité intermédiaire au 30 octobre de l'exercice 2023 ; »

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes,

La Présidente de l'association  
les Restaurants du cœur,

Charles Ange GINESY

Hélène CHOUX



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

SECRETARIAT GENERAL

### **CONVENTION DGADSH N° 2023-401**

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes, relative à l'octroi d'une subvention d'investissement pour les réparations de l'équipement GRAIL et des pistes de marche du Centre Rossetti.

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du \_\_\_\_\_, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : l'association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes PEP06,*

représentée par son président, Monsieur Emile SERNA, domiciliée en cette qualité au siège social de l'association situé 400 Bd de la Madeleine, 06000 Nice, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi d'une subvention d'investissement pour les réparations de l'équipement GRAIL et des pistes de marche due l'IME Rossetti.

#### **ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

Le centre Rossetti spécialisé handicap de l'association PEP 06, dispose d'un plateau technique d'une grande technicité regroupant des appareils d'évaluations et de rééducation robotisée utilisant une technologie de pointe.

Le laboratoire d'analyse de la marche regroupe notamment une piste de marche et un système GRAIL. La piste de marche, est composée principalement d'un système optoélectronique permettant l'enregistrement cinématique du mouvement ainsi que de plateformes de force permettant de calculer les contraintes du mouvement sur les articulations ainsi que la pousse délivrée par ces mêmes articulations. Ces informations sont utilisées dans le cadre d'évaluation à la marche pour des prises de décisions chirurgicales chez les enfants atteints de paralysie cérébrale. Le GRAIL est utilisé dans le cadre de prise en charge rééducative. Il permet de réaliser des séances de rééducation robotisée dans un environnement virtuel. Ce système est composé de plusieurs composants, un tapis de marche, un système de capture de mouvement ainsi qu'un système de projection des environnements virtuels.

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

- 3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle par le biais du rapport d'activité annuel de l'association.
- 3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Secrétariat général, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

#### 4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 45 872,00 € sur un montant total de 57 340,00 €.

#### 4.2 Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 27 523,20 €, dès la notification de la présente convention ;
- le solde, soit la somme de 18 348,80 €, sera versé sur demande écrite et sur production de factures d'achat acquittées.

Par ailleurs, en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est applicable jusqu'au 31 décembre 2024.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

#### 6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

#### 6.2. Résiliation :

##### *6.2.1. Modalités générales :*

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

### *6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :*

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

### *6.2.3. Résiliation unilatérale :*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

### *6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :*

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin, conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois, suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient, résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les cocontractants ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les cocontractants s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de service les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité des cocontractants peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur des cocontractants, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

##### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

##### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

##### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; 10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

10.3 Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'association  
« PEP06 »

Charles Ange GINESY

Emile SERNA

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

Direction des territoires et de l'action sociale

### CONVENTION N° 2023-DGADSH AAP-CV376

**relative à la mise en œuvre d'une mobilisation des travailleurs sociaux des Alpes-Maritimes  
pour renforcer leur accompagnement auprès d'un public en difficulté  
dans le cadre du maintien ou de l'accès à un logement.**

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ....., ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : la Haute école du travail et de l'intervention sociale de Nice (HETIS),*

représentée par le Président, Monsieur Albert MAROUANI, domicilié en cette qualité au 6 rue Chanoine Rance Bourrey, 06 105 NICE cedex 2 , ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation de l'action qui fait suite à l'appel à projet lancé le 26 juin 2023, clôturé le 7 août 2023 à minuit , sur la thématique suivante : « MOBILISATION DES TRAVAILLEURS SOCIAUX DES ALPES-MARITIMES INTERVENANT AUPRÈS DES MÉNAGES EN DIFFICULTÉ SOCIALE DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DU LOGEMENT » et notamment :

- de mettre en place des sessions de mobilisation sous un format en distanciel pour les travailleurs sociaux des Alpes-Maritimes tout employeur confondu autour de la politique du logement ;
- de créer, une cartographie des acteurs impliqués sur le territoire ainsi qu'une base documentaire en ligne consultable par l'ensemble des partenaires et nouveaux professionnels à venir.

La présente convention constitue le mandat par lequel HETIS s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions tel que défini dans l'article 2, comportant des obligations de service public en lien avec le déploiement du Plan pauvreté.

## **ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

### 2.1. Objectifs de l'action :

L'appel à projets auquel répond l'action proposée par HETIS a été lancé dans le cadre de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) pour 2023, contractualisée entre l'Etat et le Département des Alpes-Maritimes, qui vise notamment à favoriser l'accès aux droits et à développer une culture de l'aller-vers dans les pratiques des travailleurs sociaux.

L'objectif de cette mobilisation, commune à l'ensemble des travailleurs sociaux quel que soit leur employeur, consiste à permettre aux participants de mieux cerner le cadre d'intervention de la politique du logement déployée sur le territoire des Alpes-Maritimes, de maîtriser les différents dispositifs et instances de gouvernance mises en place ainsi que les nouvelles pratiques d'accompagnement social.

### 2.2. Présentation de l'action :

Le contenu de cette action vise à :

- actualiser les connaissances des intervenants sur la politique du logement ;
- connaître les différents dispositifs et ressources mobilisables ;
- identifier les champs de compétences et d'intervention des travailleurs sociaux ;
- repérer les partenaires pour coordonner le parcours d'accès au logement des ménages /personnes ;
- contribuer à développer le pouvoir d'agir de la personne accompagnée ;
- contribuer à créer un réseau d'animation autour de la politique du logement.

### 2.3. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

Le format d'apprentissage sera organisé en distanciel, sous forme de quatre modules synchrones et asynchrones, tout en maintenant un lien avec les formateurs de l'HETIS. L'apprenant suivra une logique de parcours après validation de chaque module.

Les modules séquencés seront les suivants :

- politique du logement et contextes d'intervention ;
- connaissance des acteurs et des dispositifs ;
- pratiques d'accompagnement ;
- étude de cas et coordination des acteurs.

Des contenus théoriques seront donc partagés, mais également des études de cas et mises en situation. Des temps de formation avec des connexions individuelles permettront aux apprenants de bénéficier de ressources pédagogiques dans une temporalité flexible et adaptée à leur disponibilité.

Une équipe pédagogique, technique et administrative sera mobilisée pour cette action, 10 professionnels de l'Hetis, des référents pédagogiques, le responsable du laboratoire de recherche en intervention sociale,

secrétariat. En fin d'action, un forum de clôture sera organisé avec l'ensemble des participants et intervenants.

Le détail de la proposition du cocontractant est repris dans l'annexe 1 à la présente convention, qui fait partie intégrante des dispositions contractuelles.

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation finale à l'issue de la formation, au moyen des indicateurs suivants : nombre de séances réalisées, nombre et profil des participants, assiduité des participants, taux de satisfaction, points forts et faibles de l'action, axes d'amélioration.

3.2. Mise en ligne de la cartographie des acteurs du logement sur le territoire des Alpes-Maritimes, ainsi que d'une base documentaire consultable par les professionnels et futurs professionnels.

### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève au maximum à 105 000 € répartis entre les postes de dépenses détaillés dans la proposition financière du cocontractant, reprise en annexe 2 à la présente convention.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 50 % du financement accordé, soit la somme de 52 500 €, dès notification de la présente convention ;
- le solde, soit la somme de 52 500 € maximum, sera versé sur demande écrite et sur production du bilan de l'action, comportant une partie opérationnelle et une partie financière.

Pour chaque poste de dépense du budget prévisionnel, le cocontractant devra fournir les livrables justifiant de sa réalisation effective.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

L'action sera réalisée entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2023, avec une prolongation possible sur le mois de janvier 2024, étant entendu que le bilan de la CALPAE doit être remis aux services de l'Etat au plus tard le 31 janvier 2024.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

## 6.2. Résiliation :

### 6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

### 6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

### 6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

### 6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### *10.1. Confidentialité :*

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### *Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes,

Le Président de l'HETIS,

Charles Ange GINESY

Albert MAROUANI

## **ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement

tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

# HÉTIS

Haute école du travail  
et de l'intervention sociale

## MEMOIRE TECHNIQUE



### **Mobilisation des travailleurs sociaux des Alpes-Maritimes intervenant auprès des ménages en difficulté sociale dans le cadre de la politique de logement**





## Table des matières

1. Contexte & enjeux .....	4
2. La Haute Ecole du Travail et de l'Intervention Sociale - HETIS .....	6
3. Objet de l'appel à projet .....	8
Les objectifs pédagogiques de l'action de mobilisation.....	8
4. Le programme de l'action .....	9
Modalités pédagogiques .....	9
Contenus et séquençage des modules pédagogiques .....	13
Assistance Pédagogique & Technique .....	17
Evaluations & Bilan de l'action.....	18
Confidentialité.....	20
5. Mise en œuvre, suivi, livrables & Communication .....	21
6. Equipe pédagogique, Technique & Administrative .....	23
7. Liste des moyens Matériels & Techniques .....	26

## 1. Contexte & enjeux

Sur le plan de l'immobilier, le département des Alpes-Maritimes est le 8<sup>ème</sup> département le plus cher de France avec l'Île-de-France et les Hauts-de-Seine en haut du classement (avec 3103 euros/m<sup>2</sup> en moyenne pour l'achat d'un appartement en 2018). De même, c'est le département où le taux d'effort (la part du revenu des ménages consacrée au logement) est le plus élevé de France, devant Paris<sup>1</sup>. Enfin, c'est le 5<sup>ème</sup> département métropolitain le plus concerné par la sur-occupation<sup>2</sup> de logement. 17,8 % de la population maralpine vit ainsi dans un logement inapproprié à sa composition familiale (9m<sup>2</sup> par habitant) contre une moyenne nationale de 8,2 %. La grande majorité de ces logements suroccupés du département sont situés dans les quartiers prioritaires<sup>3</sup>.

Face à ces problématiques d'accès au logement dans un marché immobilier saturé et en tension, de nombreux dispositifs d'aides sociales au logement existent, émanant de l'Etat et/ou des collectivités territoriales, qu'il s'agisse des Plans Départementaux d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD - aider les personnes fragilisées, sans abri ou mal logées, à se maintenir ou à accéder à des hébergements ou des logements adaptés à leurs besoins), de la création du fond de solidarité logement, de la Loi favorisant la construction de logements sociaux, de la stratégie du logement d'abord (lutter contre le sans-abrisme et œuvrer à la réinsertion des personnes sans domicile), etc.

Encadrés par un corpus législatif qui ne cesse d'évoluer, tous ces dispositifs nécessitent une coordination de l'ensemble des acteurs qui œuvrent à leur déploiement ainsi qu'une conception partagée des stratégies mises en place.

De plus, mobilisant eux-mêmes ces dispositifs et les possibilités offertes par les politiques publiques du logement et de l'hébergement, les travailleurs sociaux sont au cœur des problématiques rencontrées par les publics en difficulté. Ne traitant pas uniquement de la question d'une disponibilité de logement sur le territoire, ils doivent également tenir compte du fait que la question du logement ne peut être réduite à sa seule composante économique mais que cela implique aussi des levées de freins et des choix en lien avec la vie personnelle (cf. travail, garde d'enfants, etc.). En cela, les travailleurs sociaux doivent réinterroger leurs pratiques professionnelles et développer le pouvoir d'agir des publics accompagnés afin que ces derniers puissent être acteurs de leur propre parcours.

C'est en ce sens, et dans le cadre de la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi 2023 (CALPAE), que le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes souhaite mettre en place une action en faveur de l'ensemble des travailleurs sociaux, mandataires judiciaires, qui interviennent sur le territoire auprès des publics confrontés à une problématique d'accès ou de maintien dans un logement ou un hébergement.

<sup>1</sup> 25<sup>ème</sup> Rapport sur l'état du mal-logement en France, Fondation Abbé Pierre, 2020

<sup>2</sup> Définition INSEE : Un logement est sur-occupé quand il lui manque au moins une pièce par rapport à la norme d'occupation définie ainsi : une pièce de séjour pour le ménage, une pièce pour chaque personne de référence d'une famille, une pièce pour les personnes hors famille non célibataires ou les célibataires de 19 ans ou plus. Pour les célibataires de moins de 19 ans, on compte une pièce pour deux enfants s'ils sont de même sexe ou ont moins de 7 ans ; sinon, une pièce par enfant. L'indicateur n'est calculé que pour les résidences principales des ménages de deux personnes ou plus.

<sup>3</sup> INSEE

Et c'est dans une volonté d'accompagner ce projet que la Haute Ecole du Travail et de l'Intervention Sociale (HETIS) souhaite proposer une action de formation qui, dans la visée des objectifs attendus, permettra d'actualiser les connaissances des intervenants sur la politique de logement du territoire, de maîtriser les dispositifs existants et les partenaires potentiels et de réinterroger les pratiques d'accompagnement.





## 2. La Haute Ecole du Travail et de l'Intervention Sociale - HETIS

La Haute Ecole du Travail et de l'Intervention Sociale (HETIS) possède des compétences reconnues en matière de formation et d'ingénierie de formation. Etablissement d'enseignement supérieur préparant aux métiers du travail social et de l'intervention depuis 1937, HETIS propose un panel varié de formations et de voies d'accès à plus de 5000 étudiants chaque année. HETIS possède également un important réseau local dans le domaine du travail, de l'intervention sociale et médico-sociale, d'une part à travers ces partenariats historiques (Associations, Université, etc.), mais aussi grâce aux nombreux professionnels de terrain qui interviennent dans les formations initiales et continues (plus de 600 intervenants).

Le champ de son expertise couvre toutes les problématiques sociales et médicosociales en lien avec les parcours des personnes vulnérables : personnes en situation de handicap (physique, mental, polyhandicap), personnes âgées, personnes en situation avérée ou à risque d'exclusion sociale, pour des motifs économiques, sociaux, familiaux, ou pour des motifs liés à des problématiques personnelles (problèmes psychiatriques, d'addiction, etc.).

Plus particulièrement, HETIS s'est engagée, depuis les premiers pas de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté (2018), aux côtés des pouvoirs publics et des parties prenantes de l'action sociale dans une logique de prévention des différentes formes de pauvreté. En tant que partenaire de proximité avec les collectivités locales et territoriales (communes, Conseil Départemental, Conseil Régional SUD), les organismes d'insertion professionnelle (Pôle Emploi, Missions locales) et enfin les organismes sociaux (Caisse d'Allocations Familiales, Caisses d'Assurance Maladie, Hôpitaux, Services Sociaux, etc.), HETIS a déployé des actions de formation et de recherche qui sont au cœur des enjeux de la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté.

Ainsi, HETIS a développé une partie de son offre de formation continue sur des thématiques liées à l'inclusion sociale, la « participation des personnes » (Cf., *empowerment*), le « aller vers », le « pouvoir d'agir » et également le « mal logement », l'aide au logement et à l'hébergement, etc. C'est notamment auprès du Centre National de la Fonction Publique (CNFPT), de différents départements de la région Sud (83, 04, 05) mais également auprès de plus de 400 travailleurs sociaux du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes (cf., Logement d'Abord – 2020.21) que ces formations ont été délivrées.

De même, le Laboratoire de Recherche Interdisciplinaire en Intervention Sociale (LARIIS) de HETIS a été sollicité au sein de la Région Sud (départements 06, 04, 05, etc.) pour effectuer des diagnostics territoriaux dans le cadre du Pacte de solidarités qui succède à la Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté (SNPLP). Il s'agit d'une approche territoriale partagée de la lutte contre la pauvreté qui consiste à élaborer une réponse concertée aux besoins des habitants des territoires dans les domaines de la prévention de la reproduction de la pauvreté, de la lutte contre la grande pauvreté et de la construction du volet solidaire de la transition écologique.

**Le LARIIS sera en charge de fournir les livrables attendus au présent appel à projet, et notamment une cartographie à jour des acteurs impliqués sur le territoire ainsi qu'une base documentaire en ligne consultable par l'ensemble des partenaires et nouveaux professionnels à venir.**

En parallèle, HETIS a constitué un Pôle Juridique afin de contribuer à une culture juridique commune et assurer une veille professionnelle. Ce Pôle propose des rencontres avec le réseau « partenaires » autour de thématiques phares de l'action sociale et médico-sociale, sur des sujets de société, et sur l'évolution du cadre légal dans ces différents domaines. Les thématiques d'aides d'accès au logement et à l'hébergement sont régulièrement abordées.

Enfin, HETIS intègre au croisement de ses compétences et de sa singularité, un pôle Innovation & Digitalisation dont les principales missions sont d'accompagner les professionnels face aux changements induits par l'arrivée du numérique dans leur quotidien. Pour garantir la qualité de sa mission d'accompagnement à la création d'expériences d'apprentissage inédites, le pôle Innovation et Digitalisation s'est doté d'une équipe pluridisciplinaire et d'un réseau de partenaires conséquent, à la fois dans le secteur du numérique et dans le secteur du travail social. De l'ingénierie à la gestion de projet, une équipe pluridisciplinaire en conception multimédias (réalité virtuelle et contenus 360°, prises de vue photo/vidéo, illustrations et animations) et e-learning (scénarisation, intégration, facilitation) met son talent et son savoir-faire au service de nouvelles solutions. Ce pôle est ainsi doté de différentes compétences : conception pédagogique, scénarisation des parcours, intégration multimédia, graphisme, animation 2D/3D. Enfin, le pôle Innovation & Digitalisation d'HETIS collabore également à la mise en œuvre du dispositif d'inclusion numérique « Banque du Numérique » (06) et a été retenu, dans le cadre d'un consortium, au projet innovant de digitalisation et d'hybridation de la formation DEFFINUM 2022 (Dispositifs France Formation Innovante NUMérique), d'envergure nationale.

**Le Pôle innovation & Digitalisation sera en charge de la mise en œuvre pédagogique et technique de l'action de formation en distanciel proposée à la présente offre et se chargera également de soumettre des outils supports innovants afin de favoriser la coordination entre les différents acteurs.**

.



### 3. Objet de l'appel à projet

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes passe commande d'une action en faveur de la mobilisation des travailleurs sociaux des Alpes-Maritimes intervenant auprès des ménages en difficulté sociale dans le cadre de la politique du logement. Cette action doit s'adresser à l'ensemble des travailleurs sociaux, mandataires judiciaires, qui interviennent sur le territoire des Alpes-Maritimes auprès des publics confrontés à une problématique d'accès ou de maintien dans un logement ou un hébergement.

HETIS propose donc de mettre en place une action qui permettra aux travailleurs sociaux de mieux cerner le cadre d'intervention de la politique du logement déployée sur le territoire des Alpes-Maritimes, de maîtriser les différents dispositifs et instances de gouvernance mises en place ainsi que les nouvelles pratiques d'accompagnement social.

Eu égard au nombre de professionnels susceptibles de suivre cette mobilisation (environ 500), HETIS propose un format d'apprentissage en distanciel, sous forme de modules synchrones et asynchrones, qui permet de tenir compte des contraintes de temps et d'organisation des professionnels visés, tout en maintenant un lien avec la communauté d'apprenants et les formateurs.

Cette mobilisation se déroulera au cours du 4ème trimestre 2023, avec une prolongation possible jusqu'au 31 janvier 2024.

#### Les objectifs pédagogiques de l'action de mobilisation

Cette action en distanciel, synchrone et asynchrone, se compose de 3 modules qui répondent aux objectifs suivants :

- Actualiser les connaissances des intervenants sur la politique du logement
- Connaître les différents dispositifs et ressources mobilisables
- Identifier les champs de compétences et d'intervention des travailleurs sociaux



#### 4. Le programme de l'action

HETIS a construit ce programme pédagogique autour de savoirs académiques et expérientiels, avec la préoccupation de s'appuyer sur les situations de terrain et de favoriser une démarche réflexive.

##### Modalités pédagogiques

###### *Temps synchrones versus asynchrones*

La proposition s'appuie sur les concepts de l'andragogie numérique à savoir : capter l'attention, ancrer la mémoire, remédier l'asynchrone lors de temps synchrones.

Les temps de formation asynchrones et synchrones sont donc complémentaires. L'enjeu pédagogique se situe dans l'articulation des deux afin que les ressources visionnées dans un temps numéro 1 asynchrone, soient complétées par des remédiations et des compléments cohérents dans un temps synchrone numéro 2. Une boucle logique et structurée garantit encore un peu plus l'engagement en formation et réduit les risques de décrochage.

Dans la même perspective, les contenus sont conçus et surtout disposés de façon chronologiques. L'apprenant suit une logique de parcours dans laquelle il ne peut accéder à la ressource n°3 sans avoir validé la ressource n°2.

**Les temps de formation synchrones** impliquent des connexions simultanées lors desquelles les apprenants bénéficient de ressources pédagogiques et participent à des activités, de façon collective ou individuelle. Ainsi les questions de chacun alimentent et enrichissent le collectif.

Les formats utilisés sont les suivants :

- La classe virtuelle se traduit principalement par un temps de formation identique au présentiel mais à distance. Les contenus peuvent être théoriques mais il peut également y avoir des exercices, des études de cas et des mises en situation. Les apprenants peuvent prendre la parole ou poser des questions. Plus l'effectif de la classe virtuelle est important, plus la discipline est requise. Le formateur coupe les micros de chaque apprenant par défaut mais chacun peut « demander la parole ». Lorsque le formateur donne la parole, le micro de l'apprenant s'active automatiquement. Cette modalité technique permet à chacun de suivre le temps de formation sans pollution sonore. Et sans risque de décrocher.
- Des forums sont présents dans chaque module pour permettre aux apprenants de communiquer entre eux. Ces forums peuvent être administrés par un formateur ou laissés à l'appropriation des apprenants. Une charte d'utilisation est soumise à acceptation de chaque apprenant lors de leur première connexion afin que les échanges restent modérés et respectueux. En cas de problème, chacun peut signaler un contenu abusif.
- Des quiz collectifs, *via* l'application Kahoot ([www.kahoot.it](http://www.kahoot.it)) permettent aux apprenants de répondre collectivement et de façon synchrone à un même questionnaire. Chacun peut ainsi s'autocorriger à partir des réponses de tout le monde et de la modération de l'animateur.

Dans le cadre de la présente offre, les temps synchrones structurés en classes virtuelles pourront se dérouler en petits groupes et s'organiser *via* des salles virtuelles, notamment pour le module 4 (cf., étude de cas et mise en situation).

**Les temps de formation asynchrones** impliquent des connexions non simultanées lors desquelles les apprenants bénéficient de ressources pédagogiques et participent à des activités de façon individuelle. Chaque apprenant peut consulter les ressources disponibles et réaliser les activités demandées dans un temporalité flexible et adaptée à sa disponibilité.

### ***Les différents formats asynchrones***

La formation en asynchrone a pour support principal l'interface fonctionnant sur un principe de défilement vertical facilitant la captation d'informations. En plus des traditionnels quiz utilisés pour rythmer le cours, ce support permet d'intégrer de nombreuses interactions dites d'« interface » et d'« expérience » pour capter l'attention et faciliter l'ancrage.

Ces supports de cours réalisés seront agrémentés de contenus tiers, riches et variés, de façon à favoriser l'alternance des modalités pédagogiques et d'éviter tout décrochage entre le début et la fin de la formation en distanciel.

### **Des contenus multimédias traditionnels mais variés**

Il est préférable de privilégier l'ingénierie de projet incluant une grande diversité de contenus : texte (rédigé, présenté, listé, illustré, etc.), images (photos, illustrations, schéma, diagrammes), sons (enregistrements, podcasts, etc.).

## Des vidéo 360°



### 2D/3D

Les vidéos animées en 2D (« motion design ») et 3D (« animation ») présentent un intérêt pédagogique certain dans la mesure où ces dernières permettent de rendre plus accessible et moins rébarbative des notions théoriques et de faciliter la mémorisation des concepts clés. Le style graphique (réaliste, fantastique, cartoon, etc.) est choisi en fonction des objectifs pédagogiques à atteindre.

Ici, ces vidéos seront notamment utilisées en début de parcours lors de l'introduction à la thématique et des notions incontournables à retenir.

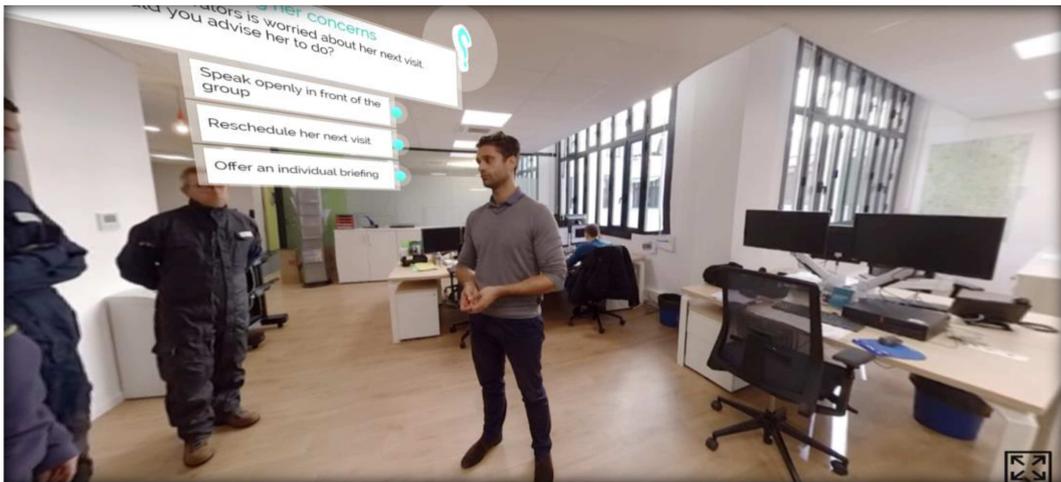
### Des animations



### Des prises de vue vidéo

Un des leviers les plus efficaces de la motivation des apprenants réside dans la projection, celle de leur posture professionnelle « post-formation » afin de motiver leur apprentissage. Pour cela, la production de capsules vidéo peut s'avérer utile.

Concernant cette formation spécifique, des capsules vidéo peuvent être réalisées *in situ* (locaux du Conseil Départemental auprès de différents acteurs œuvrant au déploiement de la politique de logement du territoire par exemple) en collaboration avec les services et personnes ressources concernées.



### Autres formats utilisés

- Des « textes illustrés », dans lesquels les écrits ne sont pas que des fichiers pdf brut ou verbatim mais des ressources remaniées, avec des illustrations visuelles sous forme de mots clés ou de pictogrammes qui viennent compléter le support
- Des « interventions filmées complétées » dans lesquelles des formateurs dispensent leurs enseignements et à côté desquels des compléments audiovisuels viennent illustrer le propos. Ainsi les signaux cognitifs visuels et auditifs se complètent afin d'optimiser l'ancrage mémoriel des ressources
- Des interviews ou reportages sont enregistrés avec des professionnels de terrains. Leurs propos viennent également illustrer de façon concrète les éléments théoriques abordés
- Des tutoriels peuvent être mis à disposition de l'ensemble des apprenants (cf., maîtrise de la plateforme LMS - Learning Management System), des différents plugin ou services complémentaires (Kahoot, Gotowebinar, Teams, etc.)

### Intervention filmée complétée      Motion Design



### Texte illustré      Interview/reportage



## **Contenus et séquençage des modules pédagogiques**

La proposition d'HETIS se compose donc de 4 modules qui doivent se dérouler en distanciel et qui alternent des temps synchrones et asynchrones.

Comme déjà précisé ci-dessus, le parcours de formation est ici conçu de façon chronologique. L'apprenant suit une logique dans laquelle il ne peut accéder à la ressource n°2 sans avoir validé la ressource n°1, etc.

### Les modules 1, 2 & 3

Des temps de présentation (Module 1) et de remédiation (Module 2 & 3) synchrones – classes virtuelles - sont prévus en ouverture, d'une durée de 45 mn chacun.

Les apports pédagogiques s'effectuent quant à eux en *e-learning* asynchrones et sont d'une durée de 1h30 chacun.

### Le Module 4

Le quatrième et dernier Module doit se dérouler en distanciel synchrone, sous forme de classe virtuelle, afin de favoriser les travaux en groupe avec une étude de cas et une mise en situation. Ce module correspond à l'équivalent d'une demie journée de formation (4h).

### Etape de positionnement

15 jours avant le démarrage des premières séquences, HETIS mettra en place une session de positionnement préalable en direction des stagiaires.

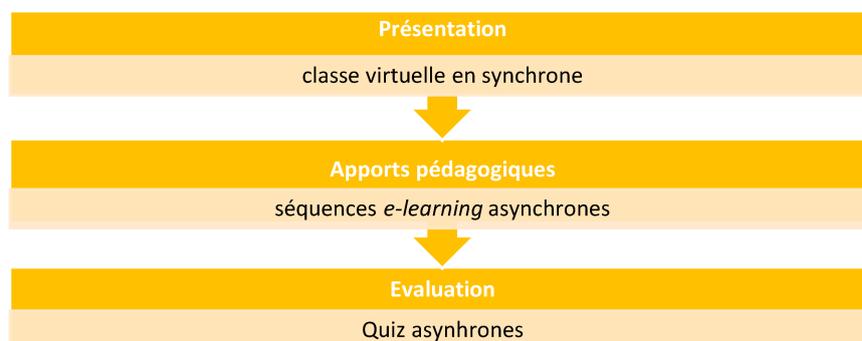
Ce positionnement permet à l'équipe pédagogique de repérer les attentes des stagiaires, d'identifier leurs ressources, d'évaluer leurs acquis et leurs besoins au regard de l'objectif de la mobilisation, enfin de consolider leur engagement.

De même, les besoins des groupes sont également repérés par l'équipe pédagogique afin d'être en mesure de proposer des interventions adaptées.

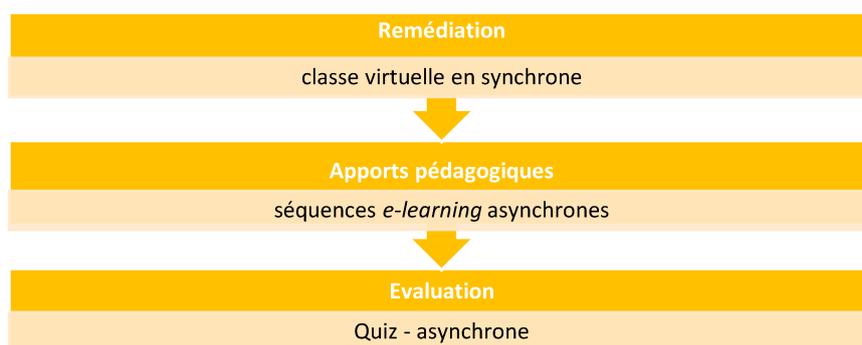
Cette étape de positionnement s'effectuera *via* un questionnaire à distance.

Les modules séquencés :

Module 1 : Politiques du logement & contextes d'intervention			
Séquences	Objectifs	Modalité	Durée
1. Introduction à l'action de formation	Accueil des apprenant.es Présentation du planning général de la formation et des objectifs Présentation des supports et des modalités techniques et pédagogiques	Classe Virtuelle	45 mn
2. Le mal logement en France, définition et état des lieux	Comprendre le phénomène du mal logement Contextualiser ce phénomène	Scénario pédagogique Texte illustré interactif	20 mn
3. De la loi Besson (1990) à la Loi DALO (2007)	Connaître l'appareil législatif établi entre 1990 et 2007	Scénario pédagogique enrichi Motion Design ½	20 mn
4. De la loi ALUR (2014) à la Loi Egalité et citoyenneté (2017)	Connaître les évolutions de l'appareil législatif établi entre 2014 et 2017	Scénario pédagogique enrichi Motion Design 2/2	20 mn
5. Plan quinquennal LDA (2022-2025) – La Stratégie pauvreté	Analyse du plan Logement D'Abord mis en œuvre dans le cadre de la stratégie pauvreté (2018-2021 et 2022-2025)	Scénario pédagogique Interview d'expert	20 mn
6. Evaluation formative	Éprouver les connaissances en matière de politiques publiques et de cadre législatif	Quiz	10 mn

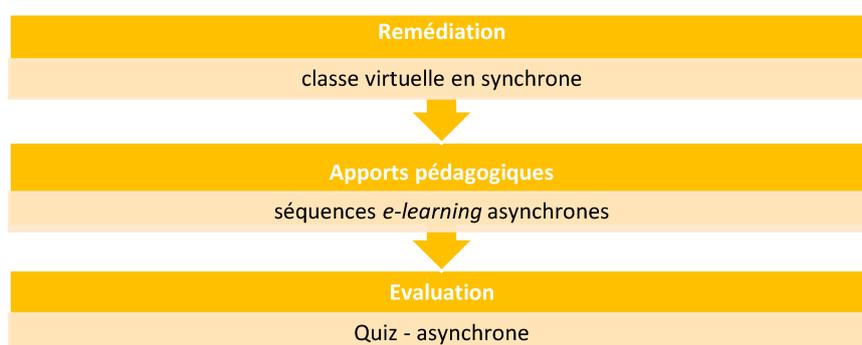


Module 2 : Connaissance des acteurs & des dispositifs			
Séquences	Objectifs	Modalité	Durée
1. Accueil	Remédiation et FAQ pédagogique et technique	Classe Virtuelle	45 mn
2. Rôle et missions des DIHAL, DDETS et SIAO	Identifier et distinguer les interlocuteurs en fonction de la problématique rencontrée et des champs d'actions respectivement couverts	Scénario pédagogique Texte illustré interactif	20 mn
3. L'intermédiation locative	Connaitre le dispositif et ses modalités	Scénario pédagogique enrichi Motion Design	20 mn
4. Présentation des différents acteurs locaux	Réseaux et partenariats	Scénario pédagogique interactif avec activité	20 mn
5. Focus sur deux ou trois dispositifs (à choisir avec le commanditaire)	Présentation des dispositifs A, B, C,	Capsules vidéo	20 mn
6. Evaluation formative	Identifier les spécificités des services, acteurs et dispositifs pour ancrer les connaissances acquises	Quiz	10 mn

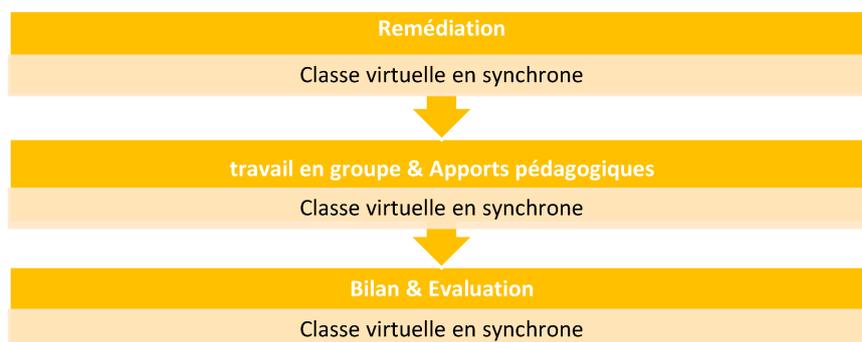


**Module 3 : Pratiques d'Accompagnement – de « l'aller vers » à la co-construction de parcours**

Séquences	Objectifs	Modalité	Durée
7. Accueil	Remédiation et FAQ pédagogique et technique	Classe Virtuelle	45 mn
8. « L'Aller vers » : ses représentations, ses composantes	« L'aller vers » : Pourquoi ? Pour qui ? Comment ?	Scénario pédagogique Enrichi Motion Design	20 mn
9. De la Participation au Développement du Pouvoir d'Agir (DPA) des personnes – ½	La participation : Cadre Légal, formes et types Participation et <i>empowerment</i>	Scénario pédagogique enrichi Textes illustrés	20 mn
10. De la Participation au Développement du Pouvoir d'Agir (DPA) des personnes – 2/2	Participation et Pouvoir d'Agir Le DPA, une nouvelle approche de l'Intervention Sociale	Scénario pédagogique interactif avec activité Capsules vidéo	20 mn
11. DPA – Co-construire le parcours d'accès au logement	Savoir positionner la personne accompagnée comme actrice de son parcours d'accès au logement	Scénario pédagogique interactif avec activité	20 mn
12. Evaluation formative	Tester les connaissances acquises Distinguer « l'aller vers », la participation et le DPA	Quiz	10 mn



Module 4 : Etude de cas et Coordination des acteurs			
Séquences	Objectifs	Modalité	Durée
13. Accueil	Remédiation et présentation des séquences de travail	Classe Virtuelle	30 mn
14. Travail en groupes autour d'un cas pratique	Identifier une situation de mal logement Repérer les points de blocage Identifier les acteurs concernés et leurs missions	Classe Virtuelle	1h45
15. Coopération et réseaux	Favoriser la coopération entre les acteurs	Classe Virtuelle	1h
16. Bilan collectif et pistes	Echanges Quiz – fin de formation & open Badge	Classe Virtuelle	45 mn



## Assistance Pédagogique & Technique

### ***Modalités d'assistance pédagogique***

Dès lors qu'un stagiaire se pose des questions et/ou se sent en difficulté dans son parcours, il peut interpeller les format en charge de sa session.

Les échanges peuvent se faire collectivement *via* un forum prévu à cet effet ou *via* un échange courriel.

Une fois la question posée ou la sollicitation envoyée, le formateur répond dans un délai de 48 heures maximum, du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00.

Pour compléter les échanges ou en cas de problématique importante, un entretien peut également être déclenché *via* une visioconférence.

Une FAQ est également prévue à partir des questions posées de façon récurrentes.

En synchrone, au-delà de son rôle pédagogique, le formateur de la session de formation sera également en charge :

- Du soutien et de la valorisation du travail individuel & collectif
- D'expliquer les objectifs et les critères d'évaluation
- D'apporter d'un soutien méthodologique

#### ***Modalités d'assistance technique***

Un tutoriel en accès libre sera mis en ligne, que chaque candidat pourra consulter à tout moment et qui guidera ses premières connexions et navigations sur la plateforme proposée par HETIS.

Une FAQ apporte des réponses aux questions récurrentes.

Une rubrique d'assistance technique est accessible aux apprenants pour des questions de connexion, d'accès ou d'authentification. La réponse est apportée dans les 48 heures maximum en semaine.

#### **Evaluations & Bilan de l'action**

Des temps d'évaluation intermédiaires sont prévus afin de s'assurer de la progression et de l'acquisition des connaissances et compétences des stagiaires (cf., parcours et quiz).

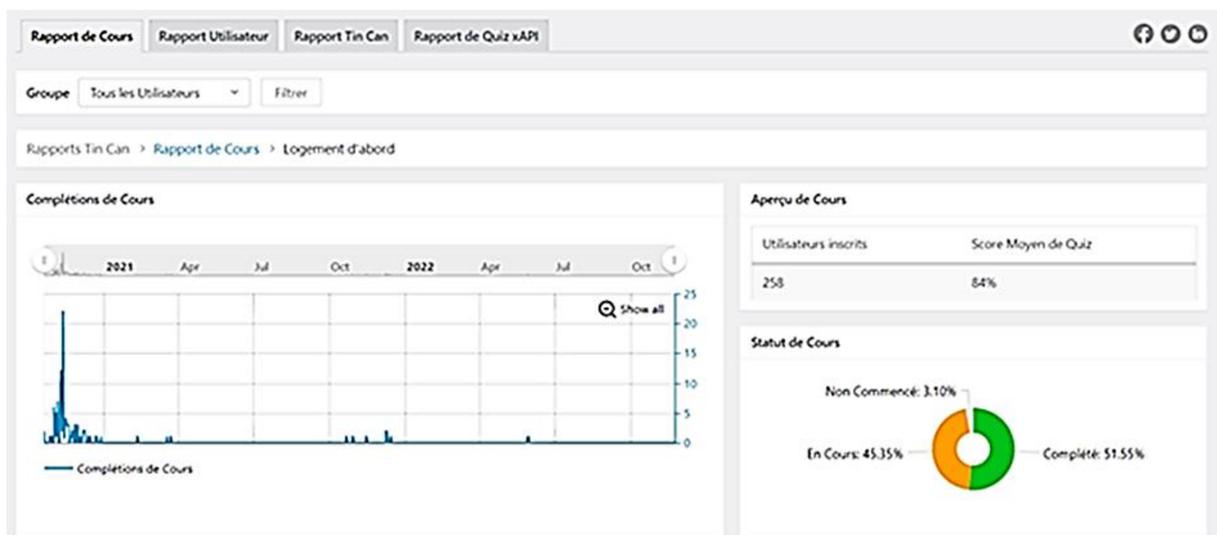
De même, un temps d'évaluation final est prévu, sous forme de Questions à Choix Multiples (QCM). Enfin, un bilan (évaluation à chaud sur document sous google form et/ou Kahoot) est réalisé en fin de session.

Pour l'ensemble des sessions de formations, HETIS s'appuie sur les supports déployés dans la démarche qualité QUALIOP1 et assure le *reporting* à partir des informations transmises. HETIS s'engage donc à être en lien avec les services du Département des Alpes-Maritimes concernant le suivi de la formation, son adéquation avec les attentes préétablies, la satisfaction des apprenants, son impact sur les pratiques professionnelles, etc.

Il est ainsi essentiel de mettre à disposition des outils d'évaluation, pédagogiques et sommatifs, pour mesurer les progrès et l'efficacité de la formation. Cela inclut un questionnaire d'évaluation de fin de formation mais également des évaluations de compétences pratiques, des études de cas à résoudre, des discussions en groupe et des quiz qui s'égrèneront tout au long de la formation. Ces outils permettent de fournir des informations sur la compréhension et l'application des concepts enseignés, et de moduler, le cas échéant, la formation en fonction des besoins des participants.

Le volet *e-learning* est intégré à l'outil LMS de HETIS, ce qui permet de suivre l'évolution des apprenants durant leur parcours (taux de suivi, progression, etc.).

Exemple d'extractions présentant les indicateurs de suivi individuels, par session et globaux (nombre d'utilisateurs inscrits, taux de complétion moyen/individuel total en % avec statut « en cours » ou « complété », score moyen/individuel, durée totale du parcours avec date de complétion, activités suivies, participation sur le forum) :



Statut	% complété	Score Moyen de Quiz	Lien de Certificat
Complété	100%	86%	<a href="#">Visualiser</a>

Order	Nom de Leçon	Statut
0	Logement d'abord - Première Partie	Complété
1	Logement d'abord - Deuxième Partie	Complété
2	Logement d'abord - Examen Final	Complété

De plus, à l'issue, il est procédé à un bilan du dispositif de l'action de mobilisation par HETIS à partir des éléments suivants :

- Une évaluation à « chaud » à l'issue de chaque session par le biais d'un questionnaire de satisfaction transmis à chaque stagiaire
- Une évaluation à « froid » à l'issue d'une période de 3 mois

Une synthèse quantitative et qualitative sous la forme d'un bilan est également proposée par HETIS faisant apparaître, selon des indicateurs de performance :

- Le nombre de sessions réalisées
- Le nombre et le profil des participants
- L'assiduité des apprenants
- Le taux de satisfaction

- Les points forts et faibles de l'action
- Les axes d'amélioration

La partie qualitative s'appuie notamment sur le suivi individualisé des apprenants par l'équipe pédagogique, mais également sur le déroulement de la formation, sur les acquis et les retours des stagiaires.

Concernant les sanctions, ces dernières se déclinent de différentes manières comme par exemple :

- Quiz d'évaluation
- Construction d'outils partagés et mises en situations
- Attestation de suivi de formation & Open-badge

### **Confidentialité**

Concernant l'obligation de confidentialité, HETIS s'engage à respecter le secret professionnel lié aux informations et documents qui lui sont transmis par le Conseil Départemental et à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité, matérielles notamment, pour assurer la conservation, la disponibilité et l'intégrité de ceux-ci. Tous les fichiers (manuels ou informatisés) seront détruits en fin de contrat.

HETIS, a déclaré à la CNIL un Délégué à la Protection des données qui est notamment en charge de la tenue des registres de traitement des différentes activités.

HETIS fournira aux participants de chaque session une information concernant le traitement des données qui les concerne et donnera suite aux demandes d'exercice de leurs droits (accès, rectification, etc.).



## 5. Mise en œuvre, suivi, livrables & Communication

### Mise en œuvre & suivi

L'équipe d'HETIS supervisera l'action de formation à distance en combinant sa maîtrise de l'ingénierie pédagogique, ses compétences en réalisation *e-learning* et ses connaissances dans les technologies de l'information et de la communication. Les rendez-vous, en distanciel, se dérouleront à l'aide d'outils collaboratifs tiers tels que Google Doc, Google Sheet et Klaxoon.

Sont prévues, dans la présente offre, une réunion de cadrage ainsi qu'une réunion de validation avec Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

**La réunion de cadrage** permettra :

- D'effectuer une présentation générale de la proposition du parcours de formation et du planning
- De modifier, d'ajuster, d'affiner ces points selon les attentes

**La réunion de validation** entérinera l'entièreté du parcours de formation dans sa version finalisée.

**Des réunions intersessions** peuvent être proposées afin d'effectuer un suivi des parcours de formation et, le cas échéant, d'ajuster les contenus pédagogiques et/ou les éléments techniques.

Il s'agira alors :

- D'assurer le suivi de l'action
- De valider les orientations prises dans le cadre du suivi technique
- De proposer des aménagements en cas de difficultés
- D'assurer une bonne cohésion entre les différents acteurs (l'équipe pédagogique et technique et le Pouvoir Adjudicateur)

Un bilan pourra être discuté lors d'une **réunion finale** d'échanges en distanciel entre les différentes parties prenantes.

### Les livrables

Au-delà du bilan quantitatif et qualitatif relatif à la formation en elle-même, HETIS et son Laboratoire de Recherche, le LARIIS, s'engagent à fournir au Département des Alpes-Maritimes, en fin d'intervention, **une cartographie à jour des acteurs impliqués sur le territoire** ainsi **qu'une base documentaire en ligne consultable par l'ensemble des partenaires et nouveaux professionnels à venir.**

En effet, le LARIIS s'étant spécialisé dans le domaine de la science des données (cf., Data Science), l'équipe du Laboratoire a développé une véritable expertise dans l'ingénierie des bases de données et a mis en place son propre système d'information géographique. De même, ayant développé une expertise dans la datavisualisation (fixe ou dynamique), le Laboratoire permettra de rendre accessibles, compréhensibles, et exploitables les données en lien avec les objectifs de politiques publiques locales des acteurs

institutionnels - dans le cadre de la présente proposition, une cartographie à jour des différents dispositifs d'aide au logement et à l'hébergement ainsi que les acteurs impliqués sur le territoire.

Enfin, dans la même logique, il sera proposé **des outils innovants** favorisant la coordination entre les différents acteurs sur le territoire.

Avec le concours de Conseil Départemental, HETIS assurera une révision régulière de la cartographie, de la base documentaire et des outils pour les maintenir à jour en fonction des évolutions technologiques, des nouvelles pratiques ou des dispositifs et besoins des acteurs sur le territoire.

### **Communication**

HETIS dispose d'un service communication en capacité de créer des supports de communication afin de valoriser l'action de formation auprès des différents partenaires et réseaux d'HETIS sur le territoire des Alpes-Maritimes.

De même, ce service offre la possibilité de diffuser les livrables et programmes de formation et d'en faire la promotion auprès des du grand public et des acteurs concernés.

L'ensemble des supports utilisés sera mis aux normes de présentation du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes (Charte graphique, logos, couleurs, etc.)



## **6. Equipe pédagogique, Technique & Administrative**

L'équipe pédagogique & Technique d'HETIS dédiée à la réalisation de la prestation témoigne d'un réel savoir-faire en matière de formation (expertise métier) et d'innovation (expertise pédagogique). Elle permet de combiner talents et compétences pour mettre "l'humain" au cœur du digital et de la recherche.

Le Cahier des CV est consultable en Annexe du Mémoire Technique.

### **Marie-Laurence ERARD (responsable de département)**

Responsable des Départements de l'Intervention Sociale & des Métiers de Proximité à HETIS, Marie-Laurence ERARD encadre les différentes sessions de formation liées aux métiers de l'Intervention Sociale (Assistant de Service Social, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, etc.) ainsi que ceux de l'autonomie (Accompagnant Educatif et Social, assistant de Vie Dépendance, etc.). Elle est garante de la mise en œuvre des formations en conformité avec les référentiels afférents. Elle contribue également au développement d'HETIS à travers les rencontres institutionnelles, l'encadrement de la formation continue et à l'animation des équipes pédagogiques.

### **Céline VERGUET (coordinatrice & référente pédagogique)**

Cadre pédagogique et formatrice au département de l'Intervention Sociale de HETIS, Céline VERGUET encadre et coordonne les équipes pédagogiques de la formation initiale à la formation continue. Elle déploie son expertise dans les domaines de l'inclusion sociale et des thématiques de formation qui sont au cœur des enjeux de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté. Céline VERGUET est également intervenue en tant que coordinatrice dans la formation des travailleurs sociaux sur le Logement d'Abord pour la CASA et MNCA en 2020.

### **Katia GRENIER (référente pédagogique)**

Cadre pédagogique et formatrice au département de l'Intervention Sociale de HETIS, Katia GRENIER est responsable de modules de formation au sein du département Intervention Sociale et accompagne les étudiants à la certification pour le DEASS, DEAMP, DEME, etc. Elle est également spécialisée, en formation continue auprès des travailleurs sociaux, dans les domaines des dynamiques partenariales, institutionnelles et inter-institutionnelles, de la relation d'aide et dans l'approche centrée sur le développement du pouvoir d'agir des personnes et des collectifs.

### **Sabine CHARONDIERE (référente pédagogique)**

Assistante de Service Social et Intervenante formatrice au département de l'Intervention Sociale de HETIS, Sabine CHARONDIERE est spécialisée dans la thématique du logement et de l'aide sociale à l'hébergement. Référente SIAO dans diverses associations sur le territoire des Alpes-Maritimes, elle a mis en œuvre les différentes politiques publiques du secteur Accueil Hébergement et Insertion et a fourni un appui technique et stratégique auprès des pouvoirs publics dans le déploiement de la politique du logement d'abord. Adaptant les différents dispositifs d'aide au logement aux modifications législatives, elle a également collaboré à la coordination et à l'animation de ces dispositifs au niveau départemental.

### **Julien Scheepers (réfèrent recherche)**

Docteur en Sociologie et responsable du Laboratoire de Recherche Interdisciplinaire en Intervention Sociale (LARIIS), Julien SCHEEPERS a conduit de nombreuses études dans le champ du social et médico-social. Il a notamment coordonné l'accompagnement à la réécriture de 3 schémas départementaux dans les Alpes-Maritimes (Schéma Autonomie, Schéma de l'enfance et Schéma départemental des services aux familles).

### **Mélina PANAGOS (coordinatrice pédagogique & technique)**

Responsable du Pôle Innovation & Digitalisation de HETIS, Mélina PANAGOS déploie son expertise dans l'ingénierie des interactions « homme-machine » en faveur du développement des compétences, des connaissances et des comportements, notamment dans l'ingénierie pédagogique et de formation. Elle accompagne à la transposition / la création de supports pédagogiques en e-learning, synchrones et asynchrones via divers supports (réalité virtuelle, motion design, etc.). Elle a également développé son savoir-faire dans les champs spécifiques de la communication digitale et de la méthodologie et gestion de projets.

### **Anne-Sophie ROZE (Coordinatrice et référente technique)**

Conseillère numérique France Service à HETIS depuis 2022, Anne-Sophie ROZE accompagne les personnes dans leur appropriation des outils numériques afin de faciliter leur quotidien. Elle organise et anime des ateliers thématiques et de sensibilisation aux enjeux du numérique, elle analyse et répond aux besoins des usagers et les forme aux différents services et dispositifs disponibles.

### **Mina KARIMI (intervenante technique)**

Ingénieure pédagogique multimodale au Pôle Innovation & Digitalisation d'HETIS, Mina KARIMI exerce ses compétences dans le montage de projets de formations digitales et notamment dans la définition des objectifs pédagogiques, la récolte du contenu à intégrer, le séquençage, la scénarisation et les modalités pédagogiques. Elle sait également mettre en conformité la formation avec un référentiel (diplôme ou certification) et concevoir des évaluations.

### **Justine DE BORTOLI (intervenante technique)**

Conceptrice de formation digitale au Pôle Innovation & Digitalisation de HETIS, Justine DE BORTOLI s'est spécialisée dans la conception et la réalisation de modules numériques de formation ainsi que dans l'illustration et la création de contenus visuels. Elle saura, en outre, proposer des expériences d'apprentissage multimodales et adapter les modalités d'apprentissage en distanciel – synchrones *versus* asynchrones.

**La référente administrative et secrétaire pédagogique** du département de l'Intervention Sociale, qui est affectée à cette action de formation, assurera le suivi des stagiaires et fera le lien avec les services concernés au sein du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes (Cf., envoi des calendriers, plannings, questionnaires de positionnement, bilans des sessions, informations concernant les désistements, les absences, etc.).

**CONTACTS**

Référente administrative	Nom : BOUSQUET	Prénom : Julie	Tel : 04 92 07 77 97 Poste 7304	Mail : <a href="mailto:filiere.sociale@hetis.fr">filiere.sociale@hetis.fr</a>
-----------------------------	-------------------	-------------------	---------------------------------------	---



## 7. Liste des moyens Matériels & Techniques

<b>Gestion de Projet</b>	BITRIX
	ASANA
	TRELLO
<b>Communication</b>	ZOOM / WE TRANSFER
	TEAMS / DOODLE / QR CODE GENERATOR
	GOOGLE MEET / ZOHO CAMPAIGN (EMAILING)
<b>Pédagogie Innovante</b>	ARTICULATE RISE 360° (E-LEARNING)
	OPEN BADGE FACTORY / KUMULLUS (VIDEO AUGMENTEE)
	UPTALE (REALITE VIRTUELLE)
<b>Animation &amp; Participations</b>	WOOC LAP / PADLET
	POWTOON
<b>Data Visualisation &amp; Questionnaires de données</b>	ZOHO FORM/ SPHINX, SPHINX ONLINE
	DATAVIV' / QGIS
	DBEAVER / DATA WRAPPER



## Proposition Financière

### MOBILISATION DES TRAVAILLEURS SOCIAUX DES ALPES-MARITIMES INTERVENANT AUPRES DES MENAGES EN DIFFICULTE SOCIALE DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DU LOGEMENT

Proposition financière concernant l'action de formation pour un maximum de 500 travailleurs sociaux, soit 5 sessions.

Séquences	Total en euros TTC*
<b>Ingénierie pédagogique</b>	5 250 €
<b>Conception de 4 modules <i>e-learning</i> en distanciel synchrones et asynchrones (durée 10 h 45 mn)</b>	37 750 €
<b>Animation</b>	5 X 3850 €
<b>Suivi &amp; Assistance pédagogique et Technique</b>	6 250 €
<b>Cartographie des acteurs</b>	16 500 €
<b>Base documentaire</b>	4 500 €
<b>Communication &amp; diffusion</b>	3 000 €
<b>Mise à disposition d'une plateforme LMS + <i>reporting</i></b>	7 500 €
<b>Création et diffusion d'un open badge</b>	5 000 €
<b>TOTAL ACTION DE FORMATION</b>	<b>105 000 €</b>

\* Association LOI 1901, HETIS n'est pas soumise à la TVA.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

SECRETARIAT GENERAL

### **AVENANT N°1 A LA CONVENTION DGA DSH N° 2023- 332** entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association FACE 06 relative au projet AGORAé Truck

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ....., ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : l'association « FACE 06 »,*

Représentée par son président en exercice, domicilié en cette qualité au siège social de l'association situé 9 rue Alsace Lorraine 06000 Nice, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1 :**

L'article 4 de la convention N°2023-332 est remplacé ainsi :

« 4.1 Montant du financement : Le montant de la participation financière accordé par le Département pour 2023 s'élève à 35 000,00 €.

4.2 Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 21 000,00 €, dès notification de la présente convention ;
- le solde soit la somme de 14 000 € sera versé sur demande écrite et sur production de factures acquittées concernant l'achat du Food Truck et du mobilier » ;

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Président de l'association  
FACE 06

Slim BEN YOUSSEF



## DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

SECRETARIAT GENERAL

### CONVENTION DGADSH N° 2023-406

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Croix rouge Française, Délégation de Villeneuve-Loubet  
relative à l'achat d'un véhicule utilitaire

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ....., ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : la Croix rouge Française délégation de Villeneuve-Loubet,*

représentée par son président, Monsieur Christophe COANUS, domicilié 25 avenue Auguste Renoir, 06800 Cagnes sur mer, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIV

#### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'octroyer une subvention d'investissement à la Croix rouge Française - Délégation de Villeneuve-Loubet pour l'achat d'un véhicule utilitaire permettant de réaliser les maraudes.

#### ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Présentation de l'action

La Croix Rouge Française - Délégation de Villeneuve-Loubet agit pour protéger et aider sans condition, les personnes en situation de vulnérabilité et construire avec elles, leur résilience.

Le Département souhaite contribuer à l'achat d'un véhicule utilitaire permettant d'assurer les maraudes mises en place par la délégation.

#### ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen de bilan d'activité et une évaluation continue sera menée par le Département.

3.2. Les documents à produire seront transmis par mail au Département à l'adresse suivante :

subventionsantesocial@departement06.fr

#### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

##### 4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département, pour la durée de mise en œuvre de la présente convention, s'élève à **20 000 €**.

##### 4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 12 000 €, dès notification de la présente convention ;
- le solde, soit la somme de 8 000 €, sera versé sur demande écrite et sur production de la facture d'achat du véhicule dûment acquittée.

Par ailleurs, en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

#### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est applicable jusqu'au 31 décembre 2024.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

##### 6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

##### 6.2. Résiliation :

###### *6.2.1. Modalités générales :*

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

### *6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :*

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

### *6.2.3. Résiliation unilatérale :*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

### *6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :*

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin, conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable, intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient, résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

##### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

##### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

##### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Le Président de la Croix Rouge Française délégation de  
Villeneuve-Loubet

Charles Ange GINESY

Christophe COANUS

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

<b>Subventions de fonctionnement</b>			
<b>Organismes</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Commune</b>	<b>Montant</b>
Association L'Azuréenne	Participation à l'organisation du 50ème anniversaire de l'association	Cannes la Bocca	3 000 €
Association Trait d'Union	Fonctionnement de l'association pour l'hébergement, l'aide matérielle et la réinsertion des sortants de prison	Nice	3 000 €
Croix Rouge Française - Unité locale de Nice	Fonctionnement de l'association	Nice	9 000 €
Entraide Protestante de Nice	Fonctionnement de l'association	Nice	5 000 €
Entraide Protestante de Vence	Fonctionnement de l'association	Vence	3 000 €
Happy Life Planet	Fonctionnement de l'association : Solidarité Ukraine	Nice	5 000 €
INSITE	Fonctionnement de l'association	Nice	7 500 €
Les restaurants du cœur 06	Subvention complémentaire pour 2023	Nice	20 000 €
Mairie de Cannes	Mise en place d'une stratégie multi-interventionnelle de développement des compétences psychosociales des enfants et des jeunes	Cannes	5 000 €
Mairie de Villeneuve Loubet	Journée contre les violences faites aux femmes - Edition 2023	Villeneuve-Loubet	800 €
Maison du Maroc 06	Acheminement des dons recueillis dans les Alpes-Maritimes pour les victimes du séisme	Nice	5 000 €
Porteur d'espoir 06	Fonctionnement de l'épicerie sociale	Saint-Laurent du Var	2 250 €
Porteur d'espoir 06	Fonctionnement de l'aide alimentaire	Saint-Laurent du Var	2 250 €
Promenade des anges 14 juillet 2016	Fonctionnement de l'association	Nice	50 000 €
Regroupement Intercommunal des Assistants Maternels Non Permanents des Alpes-Maritimes	Fonctionnement de l'association	Antibes	2 500 €
SAF France	7ème édition du Sathon international - Initiative pilote pour la France	Nice	5 000 €
Secours populaire Français	Fonctionnement de l'association : "Déplacés Ukrainiens, Aide alimentaire, Accueils de jours, Vacances 2023, Village copain du monde, Proxibus, Aide pour les sans abris"	Nice	60 000 €
UNICEF	Fonctionnement de l'association	Nice	5 000 €
<i>A33 Accompagnement social</i>	<i>17 organismes</i>	<i>S/TOTAL</i>	<i>193 300 €</i>
API-END	Subvention complémentaire pour 2023	Cagnes-sur-Mer	2 000 €
Association "Parole bégaiement"	Participation à la journée mondiale du bégaiement	Nice	400 €
Chaîne de vies 06	Financement du projet culturel "il y a de l'ART dans l'AIR"	Levens	10 000 €
Cri du silence de Nice	Fonctionnement de l'association	Nice	1 500 €
ELA	Organisation de l'évènement "Mets tes baskets et bats la maladie"	Laxou	3 000 €
Partenaires pour l'insertion des travailleurs handicapés dans les Alpes-Maritimes	Participation, organisation de la journée PITHAM du 21/11 dans le cadre de la semaine du handicap	Saint-Laurent du Var	3 500 €
Service Régional AFM Téléthon	Maintien de l'activité du Service Régional AFM Téléthon	Villeneuve-Loubet	10 000 €
Valentin Haüy Ouest	Fonctionnement de l'association	Le Cannet	4 500 €
<i>A23 Accompagnement social</i>	<i>8 organismes</i>	<i>S/TOTAL</i>	<i>34 900 €</i>
Amicale des joyeux retraités	Fonctionnement de l'association	Nice	3 000 €
<i>A13 Frais généraux</i>	<i>1 organisme</i>	<i>S/TOTAL</i>	<i>3 000 €</i>
Association Clairs Horizons	Fonctionnement de l'association	Nice	12 000 €
CCAS du Cannet	Bougez plus, Vivez mieux ! Programme d'activités physique adaptées pour lutter contre la sédentarité et le manque d'activité physique	Le Cannet	3 000 €
Etablissement Français du sang	Organisation des journées Niçoises	Marseille	2 000 €
Objectif zéro sida	Organisation des manifestations autour du 1er décembre : Journée mondiale de lutte contre le sida	Nice	5 000 €
<i>A41 Mission</i>	<i>4 organismes</i>	<i>S/TOTAL</i>	<i>22 000 €</i>
	<i>30 organismes</i>	<b>TOTAL</b>	<b>253 200 €</b>
<b>Subventions d'investissement</b>			
Banque Alimentaire des Alpes-Maritimes	Investissement pour l'achat d'un camion frigorifique	Nice	5 000 €
Croix rouge Française - Délégation de Villeneuve-Loubet	Investissement pour l'achat d'un véhicule utilitaire	Villeneuve-Loubet	20 000 €
FACE 06	Subvention complémentaire pour le projet AGORAé Truck	Nice	15 000 €
Porteur d'espoir 06	Investissement pour l'achat d'une vitrine réfrigérée pour l'épicerie sociale	Saint-Laurent du Var	1 000 €

<b>Pupilles de l'enseignement public des Alpes-Maritimes</b>	Remise en état de l'équipement GRAIL et piste de marche pour l'IME ROSSETTI	Nice	45 872 €
<i>A33 Accompagnement social</i>	<i>5 organismes</i>	<b>TOTAL</b>	<b>86 872 €</b>
<b>MMG Vésubie</b>	Création d'une Maison Médicale de Garde dans la Vésubie : achat de matériel	Lantosque	17 202 €
<i>A44 Autres actions de lutte contre la désertification médicale</i>	<i>1 organisme</i>	<i>S/TOTAL</i>	<i>17 202 €</i>
	<b>6 organismes</b>	<b>TOTAL</b>	<b>104 074 €</b>